

ARRETE

ARTICLE 1

La société LEGRE MANTE située 195, Avenue de la Madrague de Montredon 13008 MARSEILLE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1 et l'article 2.b) de l'arrêté complémentaire n° 98.98/28-1998 A du 22 juin 1998 sous un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 (suspension de l'activité - consignation de somme - travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

En cas de non respect de l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 20-II de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Maire de Marseille,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera en outre chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le

23 DEC 1998

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre Soubelet
Pierre SOUBELET